

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL N°089/16/MAEH/MEFPD
Portant fixation des montants et des modalités de recouvrement des redevances de certification

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ET
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE**

Vu le règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;

Vu le règlement n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté, pris en application des règlements C/REG.4/05/2008 de la CEDEAO et N°3/2009/CM/UEMOA de l'UEMOA, fixe les montants et les modalités de recouvrement des redevances de certification des semences.

Article 2 : Inspection au champ

L'admission au contrôle est accordée, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

L'inspection des parcelles de production de semences est effectuée par des inspecteurs qui réalisent quatre (04) visites au champ et ont, dans ce cadre, un libre accès aux cultures. Ils rédigent un rapport d'inspection au champ à chaque visite.

Article 3 : Redevances

Aux termes du présent arrêté, les redevances ci-après sont payables par les personnes physiques ou morales soumises au contrôle de qualité de semences :

- inspection de parcelles semencières d'une superficie inférieure ou égale à deux (2) ha en un seul tenant : vingt cinq mille (25 000) francs CFA ;
- inspection de parcelles semencières de superficies comprises entre deux (2) et cinq (05) ha en un seul tenant : trente mille (30 000) francs CFA ;

1/1

- inspection de parcelles semencières de superficies supérieures à cinq (05) ha en un seul tenant : cinquante mille (50 000) francs CFA ;
- analyses de semences : cinq mille (5 000) francs CFA par échantillon prélevé.

Article 4 : Prélèvement des échantillons

Les échantillons sont prélevés à raison d'un échantillon par lot, chaque lot ayant un poids maximal de trois (3) tonnes.

Article 5 : Affectation

Les sommes perçues au titre de ces redevances sont entièrement versées au trésor public et sont réparties comme suit :

- quatre vingt pour cent (80%) au profit du budget général ;
- vingt pour cent (20%) dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du trésor public en faveur du Fonds d'appui au secteur semencier (FAS).

Article 6 : Preuve de versement des redevances

Les redevances versées sont constatées par un reçu de versement dont copie est remise à l'inspecteur.

Article 7 : Entrée en vigueur et publication

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le directeur des semences agricoles et plants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **12 AVR 2016**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE, ET DE L'HYDRAULIQUE**

SIGNE

SIGNE

Adj. Otéth AYASSOR

Col. Ouro Koura AGADAZI

AMPLIATIONS :

| | |
|----------------------------|----|
| Cab/MAEH | 1 |
| Cab/MEFPD | 1 |
| Dtion Finances | 1 |
| Dtion Trésor | 1 |
| DCF | 1 |
| SG/MAEH | 1 |
| Toutes les Directions MAEH | 15 |

Pour ampliation

Le Secrétaire Général,



BATAKA K. Koutéra